

Avant-projet de décret du XXX modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. À l'article 2, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, 2^o, les mots « , désignée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, » sont insérés entre les mots « la société » et les mots « qui émet les titres-services » ;

2^o au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, c., les mots « ont droit à » sont remplacés par les mots « sont inscrits comme chercheurs d'emploi auprès d'un service public de l'Emploi compétent Belgique et ont droit, le cas échéant, » ;

3^o dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le f. est remplacé par ce qui suit :

« f. l'entreprise s'engage à :

1) ne pas se trouver en état de faillite ;

2) ne pas avoir, dans les trois années écoulées, été impliquée dans une faillite, liquidation ou opération similaire. »

4^o paragraphe 2, alinéa 1^{er}, g., les mots « compte une personne qui, dans les cinq années écoulées, » sont insérés entre les mots « l'entreprise » et les mots « a participé à la session d'informations » ;

5^o le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est complété par les i., j., k., l. et m., rédigés comme suit :

« i. l'entreprise s'engage à ne pas compter, ni directement ni par interposition de personnes, parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, une personne qui :

1) est privée de ses droits civils et politiques ;

2) s'est vu interdire d'exploiter une entreprise en vertu du Livre XX, Titre IX, du Code de droit économique ;

3) dans les cinq années écoulées, a été déclarée responsable des engagements ou dettes d'une société ou association en faillite ou pour laquelle le juge n'a pas prononcé l'effacement des dettes ;

4) dans les cinq années écoulées, a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de l'entreprise agréée ;

5) dans les trois années écoulées, a été impliquée dans une faillite, liquidation déficitaire ou opération similaire ;

6) dans les trois années écoulées, a été impliquée dans une entreprise dont l'agrément a été retiré ;

7) dans les dix années écoulées, a été condamnée pour des faits de harcèlement ou des pratiques discriminatoires ;

j. l'entreprise s'engage à respecter, vis-à-vis des utilisateurs, les règles de protection des consommateurs, telles que prévues au Livre VI, du Code de droit économique. » ;

k. l'entreprise s'engage, à partir de la quatrième année civile qui suit l'année d'octroi de l'agrément, à ce que la moyenne de la durée de travail hebdomadaire conventionnelle des travailleurs engagés dans un contrat de travail titres-services et occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne de l'entreprise atteigne au moins dix-neuf heures, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

l. l'entreprise agréée s'engage à offrir annuellement neuf heures de formation à chaque travailleur équivalent temps plein engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services et occupé dans une unité d'établissement située en Région wallonne, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

m. l'entreprise s'engage à respecter la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Code de bien-être au travail et la convention collective de travail n°72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail et à ne pas avoir été condamnée pour des faits de harcèlement ou de pratique discriminatoire. » ;

6° dans le paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l., par formation, l'on entend les formations professionnelles qui permettent l'acquisition de compétences liées aux activités titres-services ainsi que les formations professionnelles qui favorisent la mobilité professionnelle des travailleurs au sein du secteur des titres-services ou en dehors de celui-ci. Lorsque le travailleur est engagé à temps partiel, le nombre minimal d'heures de formation à organiser est adapté selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

7° au paragraphe 2, alinéa ancien 5, devenu 6, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 2. À l'article 2 bis, de la même loi, inséré par la loi du 22 juin 2012 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions d'agrément visées à l'article 2, § 2, alinéas 1 à 3, l'intervention régionale dans le coût des titres-services qui sont transmis à la société émettrice aux fins de remboursement est partiellement perdue. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « seront retenus » sont remplacés par les mots « sont perdus » ;

3° au paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le Gouvernement peut désigner les services qui appliquent la mesure visée aux alinéas 1^{er} et 2 lorsque l'entreprise ne satisfait pas à la condition d'agrément visée à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, e. » ;

4° au paragraphe 2, ancien alinéa 3, devenu alinéa 4, le mot « retenus » est remplacé par le mot « perdus » ;

5° au paragraphe 2, dans l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 5, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les conditions et les modalités concernant la perte des montants visés aux alinéas 1^{er} et 2, leur versement et leur destination ; » ;

6° il est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Toute somme à restituer ou à payer à l'entreprise agréée, y compris à l'entreprise agréée en faillite, dans le cadre de la présente loi peut être affectée sans formalité par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi à l'apurement des dettes qui lui sont dues par l'entreprise agréée. ».

Art. 3. À l'article 2ter, alinéa 2, de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les mots « § 1^{er}, » sont insérés entre les mots « 2 bis, » et les mots « de la loi ».

Art. 4. À l'article 3bis, de la même loi, inséré par la loi du 4 juillet 2011 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les services désignés par le Gouvernement peuvent interdire à l'utilisateur qui a, de manière intentionnelle, participé à une infraction commise par l'entreprise ou qui a adopté un comportement incompatible avec le bien-être et la sécurité du travailleur, en ce compris des faits de harcèlement ou de pratiques discriminatoires, de commander et d'utiliser des titres-services pendant une période d'un an maximum. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette interdiction peut être renouvelée à l'égard de l'utilisateur qui a participé à nouveau à une infraction commise par l'entreprise ou qui a adopté à nouveau un comportement incompatible avec le bien-être et la sécurité du travailleur après avoir déjà subi une telle interdiction. Dans ce cas, la période d'interdiction peut durer au maximum cinq ans. ».

Art. 5. À l'article 6, de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré avant l'alinéa 1^{er} :

« L'utilisateur et l'entreprise agréée concluent une convention qui est constatée par écrit. Cette convention contient les mentions minimales suivantes :

1° les tâches autorisées ;

2° un rappel de l'interdiction de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l'exécution de la convention ;

3° les modalités selon lesquelles une prestation prévue est annulée ;

4° les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée répare l'éventuel dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de la convention ;

5° lorsque l'utilisateur met à disposition du matériel ou des produits, les caractéristiques obligatoires du matériel ou des produits ;

6° lorsque les activités sont réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur, les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée peut se rendre au domicile de l'utilisateur afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré après le nouvel alinéa 1^{er} : « Lorsque la convention visée à l'alinéa 1^{er} prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée accompagne le travailleur sur le lieu d'exécution avant le premier accomplissement de tout travaux ou services de proximité afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

3° à l'ancien alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « déterminer les dispositions minimales » sont remplacés par les mots « compléter les mentions minimales ».

Art.6. À l'article 10, alinéa 2, de la même loi, modifié par le décret du 28 avril 2016, il est ajouté un tiret rédigé comme suit « le critère de genre ».

Art. 7. À l'article 10^{ter}, de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, le 4° est abrogé ;

2° il est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Est puni soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention avec la loi :

1° a représenté l'utilisateur pour l'application de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou de l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ou qui représente le travailleur pour signer le titre-service ;

2° n'a pas attribué par priorité à un travailleur qui, en raison de son occupation à temps partiel, est inscrit comme chercheur d'emploi auprès d'un service public de l'Emploi compétent en Belgique et bénéficie ou non, le cas échéant, d'une allocation de chômage, d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière, un emploi à temps plein ou un autre emploi à temps partiel qui, presté seul ou à titre complémentaire, lui procure un régime à temps partiel nouveau, dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à celle du régime de travail à temps partiel dans lequel il travaille déjà ; »

3° a détenu les codes d'identification de l'utilisateur. ».

Art. 8. L'article 10^{quater}, de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 28 février 2019, est remplacé par ce qui suit :

«§ 1^{er}. Est puni d'une amende administrative de 10 à 50 euros, l'employeur, son préposé, ou son mandataire qui, en contravention avec la loi et ses mesures d'exécution, n'a pas respecté l'obligation fixée par ou en vertu de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, k. ou l..

L'amende administrative est multipliée par le nombre d'heures de formation non organisées et le nombre de travailleurs concernés.

§ 2. Est punie d'une amende administrative de 10 à 20 euros, l'entreprise agréée qui n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 6, alinéa 1^{er}.

L'amende administrative est multipliée par le nombre de conventions n'ayant pas été constatées par écrit.

§ 3. Est punie d'une amende administrative de 10 à 100 euros, l'entreprise agréée qui fournit des informations inexactes dans le cadre des demandes de remboursement partiel des frais de formation.

§ 4. Est punie d'une amende administrative de 10 à 100 euros, l'entreprise agréée qui :

1° n'a pas engagé, par année, et pour chaque unité d'établissement de l'entreprise agréée, soixante pour cent des travailleurs nouvellement engagés avec un contrat de travail titres-services qui sont, au moment de leur engagement, des demandeurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel ou des bénéficiaires du revenu d'intégration, si elle n'a pas été dispensée de cette obligation par les services désignés par le Gouvernement ;

2° ne compte pas dans son entreprise une personne qui, dans les cinq années écoulées, a participé à la session d'information concernant les titres-services, organisée par les services désignés par le Gouvernement et dont le contenu est arrêté et élaboré par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3° ne respecte pas la règle visée à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i. ;

4° n'a pas contrôlé que les prestations concernant les activités de transport accompagné de personnes à mobilité réduite sont uniquement fournies en faveur des utilisateurs visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. ».

Art. 9. À l'article 10^{quinquies}, de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « , §§ 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « visée à l'article 10^{ter} » et les mots « commise par un employeur » ;

2° au paragraphe 2, les mots « l'article 10^{quater} » sont remplacés par les mots « l'article 10^{ter}, § 3, ».

Art. 10. À l'article 10^{sexies}, de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « pénal » est à chaque fois abrogé ;

2° les mots « § 2, » sont insérés entre les mots « 10^{quater}, » et les mots « l'amende ».

Art. 11. L'article 10^{septies}/2, de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes qui ont été condamnées, au pénal ou à des amendes administratives, comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 10^{ter} ou 10^{quater}, sont tenues solidairement au paiement intégral de l'intervention et du montant du prix d'acquisition du titre-service indûment octroyé à l'entreprise agréée.

Les personnes prévenues comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 10^{ter} ou 10^{quater} sont également tenues au paiement intégral de l'intervention et du montant du prix d'acquisition du titre-service indûment octroyé à l'entreprise agréée, lorsque les faits constitutifs de prévention sont déclarés établis et qu'elles bénéficient :

1° d'une suspension du prononcé de la condamnation ou d'un sursis à l'exécution des peines, prévus par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

2° d'une condamnation par simple déclaration de culpabilité, prévue à l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ;

3° de la procédure de déclaration préalable de culpabilité, prévue à l'article 216 du Code d'instruction criminelle ;

4° de la prescription de l'action publique.

Les personnes physiques ou morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et des frais résultants des condamnations prononcées en vertu des articles 10^{ter} à 10^{septies}/1 contre leurs préposés ou leurs administrateurs,

gérants ou liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en droit ou en fait. ».

Art. 12. La modification insérée par l'article 1^{er}, 4^o entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les points k. et l. insérés par l'article 1^{er}, 5^o entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,

Christie MORREALE

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS À LA LOI
DU 20 JUILLET 2001 VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE
SERVICES ET D'EMPLOIS DE PROXIMITÉ**

Exposé des motifs

Instauré par la loi du 20 juillet 2001 « visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité », le dispositif des Titres-Services relève de la compétence de la Région wallonne depuis la Sixième Réforme de l'Etat. La cogestion du dispositif par le FOREM et le Service public de Wallonie est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif poursuit trois objectifs :

- Augmenter le taux d'emploi chez les publics éloignés de l'emploi (faiblement qualifiés) ;
- Diminuer le travail au noir ou au gris (économie informelle) ;
- Améliorer l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les ménages.

Le dispositif « titres-services » permet à un particulier de faire appel, à moindre coût, grâce aux subventions octroyées par les pouvoirs publics aux entreprises agréées Titres-Services, à des services de proximité, prestés par un travailleur dans les liens d'un contrat de travail avec cette entreprise. Ces services de proximité comprennent :

- Des activités effectuées au domicile de l'utilisateur : nettoyage du domicile y compris des vitres, lessive et repassage, petits travaux de couture occasionnels, préparation de repas ;
- Des activités effectuées en dehors du domicile de l'utilisateur :
 - Les courses ménagères en faveur d'un utilisateur afin de répondre à ses besoins journaliers ;
 - Le transport accompagné de personnes à mobilité réduite ;
 - Le repassage y compris le raccommodage du linge à repasser.

Le dispositif des « titres-services » est un secteur à part entière en Wallonie, les chiffres suivants témoignent de son importance sur le territoire :

- En 2019, plus de 32 millions de chèques ont été achetés par un peu plus de 300.000 utilisateurs ;
- Au niveau de l'emploi, ce sont près de 49.374 travailleur-euse-s en Région wallonne dont près de 98% sont des femmes ;
- Au 31 juillet 2020, 924 entreprises étaient agréées par la Wallonie dont 547 ayant leur siège social en Wallonie.

Depuis la régionalisation de ce dispositif, la Wallonie a adopté le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi¹, ainsi que différents arrêtés d'exécution visant à adapter la réglementation aux réalités régionales. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016, modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les

¹ Le chapitre XI (articles 40 à 60) de ce décret vise à transposer en droit wallon la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, prévoyait :

- une moyenne hebdomadaire de travail de dix-neuf heures minimum, au sein de l'entreprise titres-services ;
- un minimum de neuf heures de formation par travailleur-euse titres-services équivalent temps plein, organisées annuellement l'entreprise Titres-Services agréée par la Région wallonne.

Ces obligations, postposées par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de Formation Titres-Services, rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Leur mise en œuvre nécessite préalablement une modification décrétable.

Par ailleurs, la crise liée au Covid-19 a mis en lumière la nécessité de sécuriser les différentes parties prenantes du dispositif.

Compte tenu de l'importance de ce secteur et des constats repris ci-avant, il était nécessaire de modifier la loi encadrant le dispositif des titres-services afin :

- d'adapter la réglementation Titres-Services aux réalités du secteur, en Wallonie, et de renforcer celui-ci, en lien, notamment, avec les recommandations du dernier rapport (2017) d'évaluation du dispositif, par la société de consultance Idea Consult ;
- d'améliorer la qualité de l'emploi des travailleurs-euse-s, en inscrivant, au niveau des conditions d'agrément que les entreprises agréées :
 - doivent atteindre une moyenne minimale hebdomadaire de 19h de travail pour l'ensemble de leurs travailleur-euse-s titres-services occupé-e-s dans une unité d'établissement située en Région wallonne ;
 - doivent offrir un minimum de neuf heures de formation (sur la base d'un travail à temps plein) à chaque travailleur-euse engagé-e dans le cadre d'un contrat de travail titres-services et occupé-e dans une unité d'établissement située en Région wallonne ;
- de préciser et d'améliorer la lisibilité des conditions d'agrément des entreprises ;
- d'améliorer la protection des travailleur-euse-s, des entreprises ainsi que de leurs utilisateurs ;
- d'améliorer la gestion budgétaire du dispositif ;
- de renforcer la sécurité juridique et la lisibilité du texte, notamment en habilitant le FOREM à désigner la société qui émet les titres-services et en regroupant les infractions donnant lieu à des sanctions ;
- d'adapter les sanctions liées aux infractions et de les rendre proportionnelles à la gravité de celles-ci.

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet de décret modifie l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (ci-après « la loi »).

L'article 1, 1^o du projet de décret habilite le FOREM à désigner la société qui émet les titres-services. En tant qu'organisme d'intérêt public, le FOREM n'est compétent que pour les missions qui lui sont officiellement attribuées par décret, il est donc nécessaire de prévoir expressément que c'est lui, et non la Région wallonne, qui est compétent pour cette désignation.

L'article 1^{er}, 2^o à 5^o apporte des modifications aux conditions d'agrément des entreprises titres-services telles que prévues par la loi.

Le 2^o étend l'obligation d'engager par priorité les travailleurs à temps partiel de l'entreprise inscrits comme chercheurs d'emploi auprès du Forem, de l'ADG, d'Actiris ou du VDAB.

Le 4^o prévoit que chaque entreprise doit compter au moins une personne qui, dans les cinq années qui précèdent, a participé à la session d'information sur les titres-services, organisée par le FOREM et le SPW.

Les 3^o et 5^o visent à réunir, dans une même disposition, les incompatibilités avec l'exercice d'une fonction d'administrateur ou de gérant d'une entreprise agréée. Ces incompatibilités visent à écarter du secteur les personnes déjà condamnées pour des cas de fraude, de mauvaise gestion, des faits de discrimination ou de harcèlement. Elles sont temporaires : l'interdiction dure trois ou dix ans selon la gravité des faits et débute le jour où la condamnation devient définitive. Ces règles étaient auparavant éparpillées dans plusieurs textes. Elles sont agrégées dans un souci de lisibilité. À cette occasion, les références sont adaptées à l'évolution de la législation sur la faillite. Une nouvelle incompatibilité est ajoutée pour les personnes condamnées pour des faits de harcèlement ou de pratiques discriminatoires.

L'article 1^{er}, 5^o prévoit également quatre nouvelles conditions à respecter pour obtenir ou maintenir l'agrément :

- Le respect des règles de protection des consommateurs dans le cadre des relations entre l'entreprise et ses clients, telles que prévues par le code droit économique ;
- L'obligation, à partir de la 4^e année qui suit le premier agrément, de respecter un régime de travail moyen de 19h/semaine pour l'ensemble des travailleurs sous contrat de travail titres-services ;

- L'obligation d'organiser au moins 9 heures de formation par an pour un travailleur titres-services engagé à temps plein. Le nombre d'heures de formation est proratisé en fonction du régime de travail, pour les travailleurs engagés à temps partiel. Les formations visées peuvent être liées aux activités titres-services ou concerner le développement de compétences professionnelles favorisant la mobilité professionnelle des travailleurs titres-services au sein du secteur ou en dehors de celui-ci. Elles peuvent être financées sur fonds propres, par l'entreprise, ou être valorisées dans le cadre de tout dispositif défini par le Gouvernement et, notamment, les dispositifs « Fonds de Formation Titres-Services » et « Chèques-Formation » ;
- Le respect des règles applicables en matière de bien-être des travailleurs.

L'article 1^{er}, 6° précise quel type de formation doit être offert aux travailleurs. Il habilite le Gouvernement à adapter le nombre d'heures de formation pour les travailleurs engagés à temps partiel.

Enfin, l'article 1^{er}, 7° adapte la législation à la réforme du CESE de Wallonie.

Article 2.

L'article 2 du projet de décret modifie l'article 2bis de la loi qui précise les conséquences des infractions commises, le cas échéant, par l'entreprise en matière de remboursement des titres services.

L'article 2, 1° à 5° vise à remplacer le terme « retenue » (dont la signification a évolué dans la jurisprudence) par le terme « perdue » et à prendre en compte les conséquences de cette modification sur le contenu de l'article. L'objectif de ce remplacement est de clarifier que le montant qui n'est pas versé à l'entreprise à la suite de la mise en place d'une procédure de retenue partielle ou totale ne constitue pas une mesure de saisie conservatoire mais bien une perte de droit au subside.

L'article 2, 6° permet, quant à lui, au FOREM, de compenser les sommes les dettes de l'entreprise à l'égard du FOREM avec les créances de l'entreprise, y compris en cas de faillite de l'entreprise.

Article 3.

L'article 3 corrige une erreur de citation.

Article 4.

L'article 4 modifie l'article 3bis de la loi pour transférer la compétence d'exclure un utilisateur du dispositif des titres-services, du FOREM vers le SPW.

Les cas dans lesquels une telle exclusion est possible sont étendus aux situations où l'utilisateur a adopté un comportement incompatible avec le bien-être et la sécurité du travailleur. Cette disposition vise à éviter que des personnes qui ont commis de faits graves vis-à-vis des travailleurs, par exemple du harcèlement, ne passent d'entreprise en entreprise et reproduisent les mêmes faits vis-à-vis d'autres travailleurs.

L'interdiction dure maximum un an, cette durée peut être portée à cinq ans lorsque l'utilisateur a déjà subi une interdiction.

Article 5.

L'article 5 du projet de décret modifie l'article 6 de la loi concernant la convention qui doit lier l'utilisateur et l'entreprise titres-services. Il complète l'article 6 afin de prévoir que la convention entre l'entreprise agréée et l'utilisateur doit obligatoirement être constatée par écrit. Il s'agit d'un écrit au sens de l'article 8.1, 1° du Nouveau Code civil qui peut être signé manuellement ou électroniquement, au sens de l'article 8.1, 2° et 3° du Nouveau Code civil.

Cette nouvelle obligation ne préjudicie pas le droit de se porter fort pour conclure une convention prévu par l'article 1120 de l'Ancien Code civil.

D'autre part, l'article prévoit une liste de mentions minimales sur lesquelles entreprise et utilisateur doivent s'accorder. Il s'agit des tâches autorisées, d'un rappel de l'interdiction de discriminer, des modalités selon lesquelles une prestation est annulée, des modalités de réparation des dommages causés aux biens ou aux personnes, des produits autorisés ou interdits et des modalités selon lesquelles l'entreprise peut contrôler le bien-être du travailleur lorsqu'il est au domicile de l'utilisateur.

Par ailleurs, lorsque les activités se déroulent au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée doit accompagner le travailleur sur le lieu d'exécution, avant le premier accomplissement de tout travaux ou services donnant lieu à l'octroi d'un titre-service. Il convient de signaler que l'entreprise ne devra se rendre qu'une seule fois chez l'utilisateur et non à chaque changement d'aide-ménagère.

Article 6.

L'article 6 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7.

Le volet de la loi consacré aux amendes pénales et administratives avait perdu en lisibilité au fur et à mesure des réformes. Il est restructuré, au sein de l'article 7, afin d'en faciliter la lecture.

De nouvelles infractions sont identifiées, qui peuvent être sanctionnées soit par une amende pénale, soit par une amende administrative.

La législation oblige l'entreprise agréée à proposer du temps de travail supplémentaire prioritairement aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés auprès d'un service public de l'emploi et qui bénéficient ou non, le cas échéant, d'allocations de chômage, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière. Il s'agit d'une obligation de moyens : l'entreprise a l'obligation d'offrir en priorité le temps de travail au travailleur, son obligation est alors respectée, peu importe que le travailleur accepte ou non le temps de travail supplémentaire. Dans le cas d'un refus, l'employeur peut dès lors attribuer librement le temps de travail concerné. La seule sanction prévue en cas de violation de cette obligation est jusqu'à présent le retrait d'agrément. Vu les effets d'une telle sanction sur l'entreprise et ses travailleurs, cette sanction n'est en réalité jamais appliquée, il en résulte une impunité. Ériger cette violation en infraction permettra d'infliger une amende pénale ou administrative aux entreprises contrevenantes et mettra donc fin à leur impunité.

Le fait pour l'entreprise de détenir les codes d'identification qui permettent à l'utilisateur de commander des titres-services et de valider des prestations auprès de la société émettrice est érigé en infraction. En effet, les codes d'identification sont personnels à l'utilisateur et l'entreprise n'a pas de raison de détenir ces codes. L'entreprise qui détient ces données personnelles est en effet présumée les utiliser pour représenter l'utilisateur auprès de la société émettrice, ce qui est interdit.

Article 8.

L'article 8 érige de nouvelles infractions qui peuvent être sanctionnées par des amendes administratives.

Il s'agit de sanctionner les entreprises qui :

- n'ont pas organisé un minimum de neuf heures de formation au bénéfice de chaque travailleur, sur la base d'un équivalent temps plein ;
- n'ont pas respecté la durée moyenne minimale de régime de travail des travailleurs titres-services ;
- ont fourni de fausses informations auprès du fonds de formation des titres-services ;
- n'ont pas recruté au moins 60% de demandeurs d'emploi inoccupés ;
- n'ont pas participé à la session d'information organisée par le FOREM et le SPW ou à un recyclage ;
- comptent parmi les personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise une personne en situation d'incompatibilité ;
- ne contrôlent pas que l'activité de transport de personnes à mobilité réduite est fournie uniquement aux personnes qui y ont droit.

Articles 9 et 10.

Les articles 9 et 10 apportent quelques adaptations légistiques rendues nécessaires par la réorganisation du chapitre consacré aux amendes.

Article 11.

L'article 11, inspiré du régime de lutte contre la fraude à l'impôt des sociétés, prévoit qu'une personne, condamnée pour des faits de fraude aux titres-services, est, de plein droit, tenue à la réparation du dommage causé et ce, sans que le FOREM n'ait à se constituer partie civile et sans que le juge n'ait à prononcer de condamnation.

Article 12.

L'article 12, alinéa 1^{er} prévoit que l'obligation de compter une personne qui dans les cinq années écoulées a participé à la session d'information du Forem entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'article 12, alinéa 2 postpose les obligations liées à la moyenne hebdomadaire de temps de travail et au minimum d'heures de formation pour les travailleur-euse-s au 1^{er} janvier 2022.